

C-377

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46–47 Elizabeth II, 1997–98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-377

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997

First reading, March 16, 1998

MR. CRÉTE

C-377

Première session, trente-sixième législature,
46–47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-377

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

Première lecture le 16 mars 1998

M. CRÉTE

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* as follows:

- (a) a person who has worked at least 300 hours during her qualifying period eligible for special benefits;
- (b) maximum weekly insurable earnings are calculated in accordance with the standards set out in the former *Unemployment Insurance Act*;
- (c) weekly insurable earnings are the average insurable earnings of the claimant for the number of weeks, set out in a table, in which the claimant had the highest insurable earnings in the rate calculation period;
- (d) section 15 providing for a reduction in the weekly benefit rate payable to a claimant is repealed;
- (e) Schedule I (Table of Weeks of Benefit) is modified;
- (f) the obligation for the Canada Employment Insurance Commission to fix the premium rate with the approval of the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Human Resources Development is amended and the Commission sets the premium rate by itself;
- (g) On September 1 of each and every year, the amounts received in the preceding financial year by the Consolidated Revenue Fund under the *Employment Insurance Act* that have not been used by the Consolidated Revenue Fund to meet its obligations under this Act during that financial year are credited to the Employment Insurance Account;
- (h) the concept of a new entrant or re-entrant to the labour force is repealed;
- (i) the threshold for insurable employment above which employees' premiums are refundable is increased from \$2,000 to \$5,000; and
- (j) The portion of earnings, received by an employment insurance claimant during a period of unemployment that may be retained by the claimant is amended.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* de la façon suivante :

- a) une personne est admissible à recevoir des prestations spéciales si elle a travaillé au moins trois cents heures au cours de sa période de référence;
- b) le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est calculé en utilisant les normes de l'ancienne *Loi sur l'assurance-chômage*;
- c) la rémunération hebdomadaire assurable correspond à la moyenne de la rémunération assurable gagnée par le prestataire, au cours de la période de base, pendant un nombre de semaines prévu à un tableau au cours desquelles le prestataire a gagné les rémunérations assurables les plus élevées;
- d) l'article 15 prévoyant une diminution du taux de prestations hebdomadaires pouvant être versées à un prestataire est abrogé;
- e) l'annexe I (tableau des semaines de prestations) est modifiée;
- f) l'obligation pour la Commission de l'assurance-emploi du Canada de fixer le taux de cotisation avec l'agrément du gouverneur en conseil sur recommandation du ministre du Développement des ressources humaines et du ministre des Finances est modifiée. La Commission fixe seule le taux de cotisation;
- g) le 1^{er} septembre de chaque année, toutes les sommes recueillies par le Trésor en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* pendant l'exercice précédent et n'ayant pas été utilisées par celui-ci pour les fins de ses obligations en vertu de cette loi pendant cet exercice sont créditées au Compte d'assurance-emploi;
- h) la notion qu'une personne qui devient ou redevient membre de la population active est abrogée;
- i) le seuil de la rémunération assurable en-dessous duquel les cotisations ouvrières sont remboursables est porté de 2 000 \$ à 5 000 \$;
- j) la portion d'une rémunération qu'un prestataire d'assurance-emploi reçoit au cours d'une période de chômage et qu'il peut conserver est modifiée.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-377

PROJET DE LOI C-377

An Act to amend the Employment Insurance Act, 1997

Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. The last line of the Table following subsection 7(2) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

more than 13% but not more than 14%	420
more than 14% but not more than 15%	385
more than 15%	350

2. The last two lines of the Table following subsection 7.1(1) of the Act are replaced by the following:

more than 13% but not more than 14%/ plus de 13 % mais au plus 14 %	525
more than 14% but not more than 15%/ plus de 14 % mais au plus 15 %	481
more than 15%/ plus de 15 %	438

3. Section 4 of the Act is replaced by the following:

1. La dernière ligne du tableau suivant le paragraphe 7(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacée par ce qui suit :

plus de 13 % mais au plus 14 %	420
plus de 14 % mais au plus 15 %	385
plus de 15 %	350

2. Les deux dernières lignes du tableau suivant le paragraphe 7.1(1) de la même loi sont remplacées par ce qui suit :

plus de 13 % mais au plus 14 %	630	735	840
plus de 14 % mais au plus 15 %	578	674	770
plus de 15 %	525	613	700

3. L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum for each year

4. For the purposes of subsection 82(2) and sections 95 and 145, the maximum yearly insurable earnings is the amount obtained by multiplying the weekly insurable earnings by 52.

4. Pour l'application du paragraphe 82(2) et des articles 95 et 145, le maximum de la rémunération annuelle assurable est le montant obtenu par multiplication de la rémunération hebdomadaire assurable par 52.

Maximum de la rémunération annuelle assurable

5

4. The definition of "major attachment claimant" in section 6 of the Act is replaced by the following:

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefit and has 10 had at least,

(a) in the case of a claimant who requests special benefits, 300 hours of insurable employment during the claimant's qualifying period; or

(b) in any other case, 700 hours of insurable employment during the claimant's qualifying period.

4. La définition de « prestataire de la première catégorie » à l'article 6 de la même loi est remplacée par ce qui suit :

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins :

a) trois cents heures au cours de sa période de référence, dans le cas d'un 15 prestataire demandant à recevoir des prestations spéciales;

b) sept cents heures au cours de sa période de référence, dans les autres cas.

«prestataire de la première catégorie» "major attachment claimant"

"major attachment claimant"
« prestataire de la première catégorie »

5. (1) The portion of subsection 7(2) of the Act before the table is replaced by the following:

(2) An insured person qualifies if the person

(a) has had an interruption of earnings from employment; and

(b) has had during the person's qualifying 25 period at least

(i) 300 hours of insurable employment, in the case of a person who requests special benefits; or

(ii) the number of hours of insurable 30 employment set out in the following table in relation to the regional rate of unemployment rate that applies to the person, in any other case.

5. (1) Le passage du paragraphe 7(2) de la 20 même loi précédant le tableau est remplacé par ce qui suit :

(2) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :

a) il y a eu arrêt de la rémunération 25 provenant de son emploi;

b) il a, au cours de sa période de référence, exercé un emploi assurable pendant au moins :

(i) trois cents heures, dans le cas d'un 30 assuré demandant à recevoir des prestations spéciales;

(ii) le nombre d'heures indiqué au tableau qui suit en fonction du taux régional de chômage qui lui est applicable, 35 dans les autres cas.

Conditions requises

Qualification requirement

(2) Subsection 7(3) to (5) of the Act are 35 repealed.

(2) Les paragraphes 7(3) à (5) de la même loi sont abrogés.

6. (1) The portion of subsection 7.1(1) of the Act before the table is replaced by the following:

6. (1) Le passage du paragraphe 7.1(1) de la même loi précédant le tableau est rempla- 40 cé par ce qui suit :

Increase in required hours

7.1 (1) The number of hours that an insured person requires under section 7 to qualify for benefits is increased to the number provided in the following table if the insured person accumulates one or more violations in the 260 weeks before making the initial claim for benefit.

7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré conformément au tableau qui suit, en fonction du taux régional de chômage applicable, à l'égard de l'assuré s'il est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations.

Majoration du nombre d'heures d'emploi assurable requis

(2) Subsections 7.1(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 7.1(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Limitation

(3) A violation may not be taken into account under subsection (1) in more than two initial claims for benefits if the insured person qualified for benefits with the increased number of hours in each of those claims.

(3) Une violation ne peut être prise en compte, au titre du paragraphe (1), à l'égard de plus de deux demandes initiales de prestations pour lesquelles le prestataire remplit les conditions requises au titre de ce paragraphe.

Violations prises en compte

7. Paragraph 10(8)(c) of the Act is replaced by the following:

7. L'alinéa 10(8)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) 50 weeks of benefit has been paid to the claimant in the claimant's benefit period; or

c) le prestataire a reçu des prestations pendant cinquante semaines au cours de sa période de prestations;

8. (1) Subsections 14(1.1) and (2) of the Act are replaced by the following:

8. (1) Les paragraphes 14 (1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Maximum weekly insurable earnings

(1.1) The maximum weekly insurable earnings has the same meaning as in sections 45 to 47 of the *Unemployment Insurance Act*, R.S. 1985, c. U-1, as those sections read on June 29, 1996.

(1.1) Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable d'un prestataire s'entend au sens des articles 45 à 47 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, Lois refondues du Canada de 1985, chapitre U-1, dans leur version du 29 juin 1996.

Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable

Regulations

(1.2) The Governor in Council may make regulations for the application of section 46 referred to in subsection (1.1).

(1.2) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application de l'article 46 visé au paragraphe (1.1).

Règlements

Weekly insurable earnings

(2) A claimant's weekly insurable earnings are the claimant's average insurable earnings for the number of weeks in which the claimant had the highest insurable earnings in the rate calculation period determined in accordance with the following table by reference to the applicable regional rate of unemployment.

(2) La rémunération hebdomadaire assurable correspond à la moyenne de la rémunération assurable gagnée par le prestataire, au cours de la période de base, pendant le nombre de semaines prévu au tableau qui suit — en fonction du taux régional de chômage applicable — au cours desquelles le prestataire a gagné les rémunérations assurables les plus élevées.

Rémunération hebdomadaire assurable

TABLE

TABLEAU

Regional Rate of Unemployment	Weeks	Taux régional de chômage	Semaines 10
not more than 6%	<u>20</u>	6 % et moins	<u>20</u>
more than 6% but not more than 7%	<u>19</u>	10 plus de 6 % mais au plus 7 %	<u>19</u>
more than 7% but not more than 8%	<u>18</u>	plus de 7 % mais au plus 8 %	<u>18</u> 15
more than 8% but not more than 9%	<u>17</u>	15 plus de 8 % mais au plus 9 %	<u>17</u>
more than 9% but not more than 10%	<u>16</u>	plus de 9 % mais au plus 10 %	<u>16</u> 20
more than 10% but not more than 11%	<u>15</u>	20 plus de 10 % mais au plus 11 %	<u>15</u>
more than 11% but not more than 12%	<u>14</u>	plus de 11 % mais au plus 12 %	<u>14</u>
more than 12% but not more than 13%	<u>13</u>	plus de 12 % mais au plus 13 %	<u>13</u> 25
more than 13% but not more than 14%	12	25 plus de 13 % mais au plus 14 %	12
more than 14% but not more than 15%	11	plus de 14 % mais au plus 15 %	11
more than 15%	10	plus de 15 %	10 30

(2) The portion of subsection 14(4) of the Act immediately before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) le passage du paragraphe 14(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Rate calculation period

(4) The rate calculation period is the period of not more than 52 consecutive weeks in the claimant's qualifying period ending with the later of

(4) La période de base d'un prestataire ²⁵ correspond à la période d'au plus cinquante-deux semaines consécutives, au cours de sa période de référence — compte non tenu des semaines reliées à un emploi sur le marché du travail, au sens prévu par règlement — , se ³⁰ terminant :

Période de base

(3) Subsection 14(4.1) of the Act is re-placed by the following:

(3) Le paragraphe 14(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Length of rate calculation period

(4.1) The rate calculation is 52 weeks, unless the claimant's qualifying period begins on a Sunday that is less than 52 weeks before the Sunday of the week in which the rate ³⁵ calculation period ends under subsection (4), in which case it is the number of weeks between those Sundays.

(4.1) La période de base du prestataire est de cinquante-deux semaines, à moins que sa ³⁵ période de référence ne commence moins de cinquante-deux semaines avant la semaine visée à l'alinéa (4)a) ou b), auquel cas elle correspond au nombre de semaines compris dans l'intervalle. ⁴⁰

Durée de la période de base

9. Section 15 of the Act is repealed.

9. L'article 15 de la même loi est abrogé.

10. Section 17 of the Act is repealed.

10. L'article 17 de la même loi est abrogé.

11. Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Earnings in periods of unemployment

(2) Subject to subsections (3) and (4), if the claimant has earnings during any other week of unemployment, there shall be deducted from benefits payable in that week the amount, if any, of the earnings that exceeds 25% of the maximum rate of weekly benefit.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si le prestataire reçoit une rémunération durant toute autre semaine de chômage, il est déduit des prestations qui lui sont payables un montant correspondant à la fraction de la rémunération reçue au cours de cette semaine qui dépasse vingt-cinq pour cent du taux maximal de prestations hebdomadaires.

Rémunération au cours de périodes de chômage

12. Subsection 21(1) of the Act is repealed.

12. Le paragraphe 21(1) de la même loi est abrogé.

13. Subsection 28(6) of the Act is repealed by the following:

13. Le paragraphe 28(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Presumption

(6) For the purposes of this Part, benefits are deemed to be paid for the weeks of disqualification.

(6) Pour l'application de la présente partie, des prestations sont réputées avoir été versées pour les semaines d'exclusion.

Présomption

14. Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

14. Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Determinations under subsection 145(2) or (3)

(3) For greater certainty, the repayment of benefits overpaid as a result of an act or omission mentioned in subsection (1) does not affect the determination, for the purposes of subsection 145(2) or (3), of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

(3) Il demeure entendu que le remboursement de versements excédentaires faits par suite de la perpétration d'un acte délictueux visé au paragraphe (1) n'a aucune incidence sur la détermination, au titre du paragraphe 145(2) ou (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

Déterminations au titre du paragraphe 145(2) ou (3)

15. Section 66 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 66 de la même loi est25 remplacé par ce qui suit :

Annual premium rate setting

66. The Commission shall set the premium rate for each year at a rate that the Commission considers will, to the extent possible,

66. Pour chaque année, la Commission fixe le taux de cotisation qui, à son avis, permet le mieux, au cours d'un cycle économique, d'assurer un apport de revenus suffisant pour couvrir les débits autorisés sur le Compte d'assurance-emploi et maintenir une certaine stabilité des taux.

Fixation du taux de cotisation

(a) ensure that there will be enough revenue over a business cycle to pay the amounts authorized to be charged to the Employment Insurance Account; and

(b) maintain relatively stable rate levels throughout the business cycle.

Obligation to hold hearing

66.1 (1) No later than six months after the coming into force of this section and every two years thereafter, the Commission shall hold at least one hearing for representations by persons interested in the subject of the past or future setting of the premium rate by the Commission under section 66.

66.1 (1) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article et à tous les deux ans par la suite, la Commission tient au moins une séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées au sujet de la fixation passée ou future du taux de cotisation par la Commission en vertu de l'article 66.

Obligation de tenir une séance

Notice by Commission

(2) Sixty days before the beginning of the hearing, the Commission shall cause a notice to be published in the *Canada Gazette* and no fewer than five major English-language news-

(2) Soixante jours avant le début de la séance, la Commission fait publier dans la *Gazette du Canada* et dans au moins cinq journaux francophones importants et cinq

Avis de la Commission

papers and five major French-language newspapers a notice, and the notice shall contain the following:

- (a) a statement that the Commission will hold at least one hearing for representations by persons interested in the past or future setting of the premium rate by the Commission under section 66;
- (b) the date, time and place of the hearing;
- (c) an invitation to all interested persons to make representations before the Commission; and
- (d) a statement indicating that no representation by an interested person shall be heard by the Commission at the hearing unless notice in writing is received by the Commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under this subsection, stating the name and address of the person who is seeking to make the representation.

(3) No representation by an interested person shall be heard by the Commission at a hearing held under this section unless notice in writing is received by the Commission not later than fifty-three days after the date of the publication of the notice under subsection (2), stating the name and address of the person who is seeking to make the representation.

journaux anglophones importants un avis comportant les éléments suivants :

- a) la mention que la Commission tiendra au moins une séance afin d'entendre les observations des personnes intéressées au sujet de la fixation passée ou future du taux de cotisation par la Commission en vertu de l'article 66;
- b) la date, l'heure et le lieu de chaque séance;
- c) une invitation aux personnes intéressées à présenter des observations à la Commission;
- d) la mention que la Commission n'entendra aucune observation des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cinquante-trois jours suivant la publication de l'avis en application de ce paragraphe, un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations.

(3) La Commission ne peut entendre les observations des personnes intéressées à moins d'avoir reçu, dans les cinquante-trois jours suivant la date de publication de l'avis en application du paragraphe (2), un avis indiquant le nom et l'adresse des personnes qui désirent présenter des observations.

No representation without notice to Commission

Avis à donner à la Commission

16. The Act is amended by adding the following after section 80.1:

80.2 Notwithstanding any other provision in this Act or any other Act of Parliament, on September 1, in each and every year, there shall be credited to the Employment Insurance Account and charged to the Consolidated Revenue Fund an amount equal to the amount calculated in accordance with the following formula:

$$A - B$$

where

A represents all amounts paid into the Consolidated Revenue Fund or obtained by it pursuant to this Act in the preceding financial year; and

16. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80.1, de ce qui suit :

80.2 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le 1^{er} septembre de chaque année, le Compte d'assurance-emploi est crédité et le Trésor est débité d'une somme égale au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente le total des sommes versées au Trésor ou obtenues par lui en application de la présente loi pendant l'exercice précédent;

B représente le total des sommes utilisées par le Trésor pour les fins de ses obligations découlant de l'application de la pré-

Credits to the Employment Insurance Account

Sommes portées au crédit du Compte d'assurance-emploi

B represents the total amounts used by the Consolidated Revenue Fund to meet its obligations under this Act that have been credited to the Employment Insurance Account in the preceding financial year. 5

sente loi et créditées au Compte d'assurance-emploi pendant l'exercice précédent.

17. Subsections 96(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

17. Les paragraphes 96(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Refund - insurable earnings up to \$5,000

(4) If a person has insurable earnings of not more than \$5,000 in a year, the Minister shall refund to the person the aggregate of all amounts deducted as required from the insurable earnings, whether by one or more employers, on account or the person's employee's premiums for that year.

(4) Lorsque la rémunération assurable d'un assuré ne dépasse pas 5 000 \$ au cours d'une année, l'ensemble de toutes les retenues faites par un ou plusieurs employeurs sur cette rémunération au titre des cotisations ouvrières de l'année doivent lui être remboursées par le 10 ministre.

Remboursement : rémunération assurable ne dépassant pas 5 000 \$

Refund - insurable earnings over \$5,000

(5) If a person has insurable earnings of more than \$5,000 in a year, but the insurable earnings minus the aggregate of all amounts mentioned in subsection (4) are less than \$5,000, the Minister shall refund to the person an amount calculated in accordance with the following formula if that amount is more than \$1:

(5) Lorsque la rémunération assurable de l'assuré pour l'année est supérieure à 5 000 \$ mais inférieure à cette somme après déduction de l'ensemble de toutes les retenues visées au 15 paragraphe (4), le ministre lui rembourse la somme calculée, selon la formule suivante, qui excède 1 \$:

Remboursement : rémunération assurable supérieure à 5 000 \$

$$\frac{\$5,000}{100} - (IE-P)$$

$$\frac{5\ 000\ \$}{100} - (RA-C)$$

where

où :

P is the aggregate of all deducted amounts mentioned in subsection (4); and

C représente l'ensemble de toutes les retenues visées au paragraphe (4),

IE is the person's insurable earnings in the year.

RA la rémunération assurable de l'assuré pour l'année.

18. Subsection 145(8) of the Act is replaced by the following:

18. Le paragraphe 145(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation

(8) For greater certainty, repayments under this section do not affect the determination under subsections (2) and (3) of the number of weeks of regular benefits paid to a claimant.

(8) Il demeure entendu qu'un remboursement de prestations fait au titre du présent article n'a aucune incidence sur la détermination, au titre des paragraphes (2) et (3), du nombre de semaines de prestations régulières versées au prestataire.

Restriction

19. Section 153.1 of the Act and the heading before it are repealed.

19. L'article 153.1 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

20. The Act is amended by adding the following after section 153.1

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 153.1, de ce qui suit :

PART VIII.2

PARTIE VIII.2

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

153.2 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, within three months following the coming into force of this section, the Governor shall make regulations

(a) for the operation of sections 1 to 19 and 21 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*; and

(b) amending sections of this Act to make them more consistent with sections 1 to 19 and 21 of the *Act to amend the Employment Insurance Act, 1997*.

Coming into force of regulations

(2) Subject to subsection (3), regulations made under subsection (1) shall come into force three months after this section comes into force.

Approval of the House of Commons

(3) The coming into force of any regulations that amend or repeal regulations made by the Governor in Council under subsection (1) is subject to approval by resolution of the House of Commons, and the regulations shall come into force on the day after the House of Commons approves the regulations by resolution.

Règlements

153.2 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil prend les règlements nécessaires :

a) au fonctionnement des articles 1 à 19 et 21 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*;

b) afin de modifier les articles de la présente loi pour les harmoniser avec les articles 1 à 19 et 21 de la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur l'assurance-emploi*.

Entrée en vigueur des règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un règlement pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur trois mois après l'entrée en vigueur du présent article.

Approbation de la Chambre des communes

(3) L'entrée en vigueur de tout règlement modifiant ou abrogeant un règlement pris par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) est assujettie à l'approbation de la Chambre des communes par résolution. Le cas échéant, ce règlement entre en vigueur le jour suivant cette approbation.

21. Schedule I of the Act is replaced by the following:

21. L'annexe I de la même loi est remplacée par ce qui suit :

25

Coming into
force

22. Sections 1 to 19 and 21 shall come into force three months after this Act is assented to.

22. Les articles 1 à 19 et 21 entrent en vigueur trois mois après la date de sanction de la présente loi.

Entrée en
vigueur

